



N°	CF-2007-34	1/1
Date d'émission	21 décembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'Appendice H du **Standard 625** du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2007-34

Sujet : Sécurité du circuit carburant – Métallisation insuffisante pour assurer la protection contre le foudroiement à l'intérieur des réservoirs de carburant

En vigueur : 10 janvier 2008

Applicabilité : Les avions CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 7067 et 7069 à 7929.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aérospatiale a effectué un examen de la sécurité du circuit carburant de l'avion CL-600-2B19 en se basant sur les nouvelles normes de sécurité des réservoirs de carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001 afin qu'on détermine si une mesure corrective obligatoire était requise.

Cette évaluation a montré que, à certains endroits à l'intérieur des réservoirs de carburant, la métallisation était insuffisante pour assurer la protection contre le foudroiement. De plus, l'évaluation a également révélé que les actuelles tresses de métallisation qui parcourent les raccords auto-métallisés n'étaient pas nécessaires. Si rien n'est fait, une métallisation insuffisante pourrait donner lieu à un arc électrique et créer une source d'inflammation potentielle à l'intérieur d'un réservoir de carburant lors d'un foudroiement, ce qui pourrait entraîner l'explosion du réservoir de carburant.

Afin de remédier à cette situation dangereuse, la présente consigne rend obligatoire la modification de certaines tresses de métallisation à l'intérieur des réservoirs de carburant.

Mesures correctives : Dans les 5000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier les tresses de métallisation à l'intérieur des réservoirs de carburant de la voilure et du réservoir central, conformément aux consignes d'exécution de la révision D du Bulletin de service (BS) 601R-28-055 de Bombardier en date du 17 juillet 2006, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Nota : La modification de les tresses de métallisation originale d'après la révision A ou révision B du BS susmentionné **NE** respecte **PAS** les exigences de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2069, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp